



Province : LIÈGE
Canton électoral :

District électoral : EUPEN
Commune :

Modèle – Lettre de convocation (électeurs belges)

REMARQUE : L'impression et l'envoi des lettres de convocation relèvent des communes. Pour ce faire, il faut utiliser le présent modèle. Le verso de la lettre de convocation se présente conformément au formulaire C6. En outre, les exigences techniques formulées par le chef du bureau de poste doivent être respectées.

CONVOCATION

Le vote est obligatoire

LOI ÉLECTORALE

CODE SNCB : 098
Numéro d'organisme : 099222
Numéro du réquisitoire : E000001

N° registre des électeurs :

Nous vous prions de vous rendre le DIMANCHE 14 octobre 2018 entre 8 heures et 15 heures, muni(e) de la présente lettre de convocation et de votre carte d'identité, dans le local indiqué où se trouve votre bureau de vote pour procéder à l'élection de 4 conseillers provinciaux et de conseillers communaux.

Nom, prénom(s), Sexe ¹ Résidence principale
--

Local : Adresse :	Bureau n° :
----------------------------------	-------------------

Pour le collège communal

Le directeur général
(nom et prénoms)

Le bourgmestre
(nom et prénoms)

¹ Les nom et prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

N. B. :

- 1° À partir du 75^e jour suivant les élections communales et provinciales, un exemplaire du rapport du président du tribunal de première instance de Namur sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques est déposé pendant 15 jours au greffe du tribunal de première instance de Namur, où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.
- 2° À partir du 31^e jour suivant les élections, les déclarations de dépenses électorales des candidats peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant 15 jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.

Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au 121^e jour qui suit les élections.

Si une plainte, telle que prévue à l'article L4131-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 du code, est introduite dans les 120 jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4131-6 du code, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 du code, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

- 3° Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions fixées par le Gouvernement.